

*Circulaire ministérielle au sujet des dépenses à prévoir annuellement dans les colonies au compte du chapitre XII, service Marine.*

(Direction du Matériel; Bureau des Travaux hydrauliques.)

Paris, le 5 mars 1874.

MESSIEURS, — Les prévisions de dépenses à faire dans les colonies au compte du chapitre XII (Travaux hydrauliques et bâtiments civils) ont été jusqu'ici établies par approximation dans mes bureaux, mais sans éléments d'appréciation suffisants.

Aujourd'hui que les réductions apportées au budget de mon département, et particulièrement à celui du service des travaux hydrauliques, me font un devoir de veiller plus scrupuleusement que jamais à l'utile emploi des crédits et à ne laisser engager que les dépenses indispensables, il importe que je puisse arrêter, d'une manière certaine, le chiffre de ces dépenses avant le commencement de chaque exercice.

Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir tous les ans, à la date du 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, un avant-projet général des dépenses du service Marine imputables au titre du chapitre XII pour l'année suivante.

Cet avant-projet devra être établi en double expédition, et suivant la nomenclature de l'état-annexe du budget imprimé (n<sup>o</sup> 11 de l'année 1874), de façon à faire ressortir distinctement les diverses catégories de dépenses. Il vous sera renvoyé, revêtu de mon approbation, après avoir été modifié et réduit s'il y a lieu; et le chiffre auquel il aura été arrêté ne pourra être dépassé, sous aucun prétexte, sans autorisation préalable du Ministre.

Afin de me permettre, en outre, de suivre dans ses détails l'emploi des crédits alloués, vous devrez m'adresser, tous les trois mois, un compte-rendu justificatif des sommes payées pour achat de matières, salaires d'ouvriers, travaux, etc.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé: A. DE MONTAIGNAC.

---

N<sup>o</sup> 159. — *ARRÊTÉ désignant M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau, pour exercer les fonctions de Résident et de juge de paix aux îles Gambier.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés du 13 février 1880 relatif à la réorganisation de la résidence et de la justice de paix des Gambier;

Vu l'article 43 du décret organique du 18 août 1868 sur la justice à Tahiti;

Vu la demande formulée par M. Berchon des Essarts, résident actuel aux Gambier, à l'effet d'être autorisé à rentrer en France pour cause de santé,